



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.04.2022
COM(2022) S02 final
2022/S002 (COD)

Proposition de

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL**
**Relative à une réforme transparente et systémique des pratiques policières lors des
contestations sociales**

1. Introduction

En 2019, le Parlement européen a voté, par 438 voix pour, 78 contre et 87 abstentions, la résolution sur le droit à manifester pacifiquement et l'usage proportionné de la force.¹ Face à la multiplication des cas de violences policières dans de nombreux pays des états membres, la réaction de l'Union européenne a été rapide. En condamnant « le recours à des interventions violentes et disproportionnées par les autorités publiques lors de protestations et de manifestations pacifiques », cette résolution aurait dû dissuader les acteurs de ce genre de violence et apaiser le champ des protestations sociales. Cependant, la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures constate qu'en 2022, le droit à manifester pacifiquement n'est toujours pas pleinement acquis dans les pays membres de l'Union européenne.

La mort de George Floyd en mai 2020 a déclenché une vague de manifestations contre le racisme et les violences policières, dont certaines ont été réprimées violemment. La résolution de juin 2020, votée par 493 voix pour, 104 contre et 67 abstentions, a eu comme ambition de condamner « vivement la mort affreuse de George Floyd aux États-Unis, ainsi que les meurtres similaires ailleurs dans le monde »². Le Parlement européen, en soutenant les manifestations massives suite à cet événement, a condamné « le suprémacisme blanc sous toutes ses formes, y compris l'utilisation de slogans qui visent à saper ou à affaiblir le mouvement "Black Lives Matter" et à en diluer la portée »³.

L'Union européenne a donc officiellement condamné ce genre de violence. Pourtant, en août 2020, de nouveaux débats ont surgi avec le décès de Jozef Chovanec lors d'une garde à vue à l'aéroport belge de Charleroi. Les députés les plus à gauche du Parlement européen ont donc réclamé plus de transparence et de contrôle sur les actions menées par la police, en particulier à l'encontre de groupes minoritaires vulnérables ou de manifestants.

Plus récemment, la pandémie de COVID-19 a été utilisée en Grèce pour porter atteinte au droit à manifester. Selon un rapport d'Amnesty International, la police grecque a recouru à des amendes injustifiées et une force illégale pour limiter les manifestations pacifiques, dont des canons à eau et des grenades assourdissantes. Kondylia Gogou, chercheuse sur la Grèce à Amnesty International a éclairé ces paradoxes : « les autorités grecques ont justifié les interdictions générales de manifester et d'autres violations des droits humains en invoquant le danger que représentait la pandémie de COVID-19. Paradoxalement, elles ont ensuite appliqué ces interdictions en plaçant des manifestantes et manifestants en détention dans des espaces clos, où le risque de transmission est beaucoup plus élevé ».⁴

Ainsi, bien que ces phénomènes ne soient pas acceptés politiquement dans l'Union, ils perdurent et peuvent même être aggravés, sous prétexte d'une situation sanitaire difficile. Les manifestations et les rassemblements publics deviennent le terrain pour la violation des droits humains, d'où la

1 Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur le droit à manifester pacifiquement et l'usage proportionné de la force (2019/2569(RSP)). JO C 449 du 23.12.2020, p. 139–141.

2 Résolution du Parlement européen du 19 juin 2020 sur les manifestations contre le racisme après la mort de George Floyd (2020/2685(RSP)). JO C 362 du 8.9.2021, p. 63–70.

3 Hirsch, Emmanuel. « 17. La mort de George Floyd, symbole d'un changement d'époque », , *Une démocratie confinée. L'éthique quoi qu'il en coûte*, sous la direction de Hirsch Emmanuel. Érès, 2021, pp. 131-135.

4 Amnesty International (2021, 14 juillet). « Grèce. Les autorités abusent de leur pouvoir, piétinant le droit de manifester ». Communiqué de presse. URL: <https://www.amnesty.fr/presse/grce-les-autorits-abusent-de-leur-pouvoir-pitinant>

nécessité d'appliquer des solutions concrètes et de redéfinir, d'abord, les droits des forces policières, puis les devoirs des acteurs des contestations sociales.

Lorsque le droit à manifester collectivement est bafoué, il est judicieux d'observer les contextes où surviennent ces dérives.

La manifestation est définie comme une réunion organisée sur la voie publique dans le but d'exprimer une conviction collective. Elle doit être déclarée afin de prévenir les troubles à l'ordre public.

La contestation sociale est, quant à elle, une remise en cause d'un ordre social établi. Elle repose sur un ensemble de réseaux informels d'organisations et d'acteurs isolés, qui se réunissent dans un esprit d'agir ensemble intentionnel et revendicatif.

La Commission souhaite ainsi se pencher sur toutes les formes de contestations sociales rencontrées dans l'Union : cortèges syndicaux, campus, ZAD, quartiers populaires, manifestations en milieu urbain et en milieu rural, etc. Ces contestations sont définies comme un acte collectif se prononçant en faveur ou en défaveur d'une opinion politique ou pour d'autres causes.

La Convention européenne des droits de l'homme et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit à manifester pacifiquement. L'article 11 énonce que « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts »⁵.

Le choix du mot systémique s'explique alors par l'interdépendance des violences policières, qu'elles soient fondées sur des critères ethniques, sociaux ou politiques.

Dans l'ensemble de l'Union, les états membres n'ont pas tous les mêmes techniques de gestion de la foule en manifestation et de surcroît ne forment pas leurs forces policières de la même façon. Et bien que le schéma des dérives de la répression policière ne soit pas identique dans l'ensemble de l'Union, cette communication s'adresse à tous les états membres. Si les stratégies sont différentes, fondées sur la « désescalade » dans les pays nordiques, et axées sur la confrontation et l'intimidation, notamment en Espagne et en Grèce, les états membres doivent apparaître unis dans un contexte mondial de contestation globale envers les forces policières et étatiques.

Entre 2010 et 2013, le programme de recherches GODIAC⁶, lancé par la Suède, avait l'ambition de trouver de nouveaux moyens d'apaiser les relations entre citoyens et forces de l'ordre lors des manifestations politiques. Certains pays membres n'y avaient pas participé (notamment la France et la Belgique) et depuis les pratiques de maintien de l'ordre ont évolué, faisant apparaître de nouveaux paradoxes.

La résolution, mentionnée plus haut, sur « le droit à manifester pacifiquement et l'usage proportionné de la force »⁷ de 2019 est le parfait exemple. Bien qu'elle condamne la violence excessive des forces de police à l'encontre des manifestants, elle n'exige pas l'interdiction des armes mutilantes, souvent cachées par le terme « d'armes non létales ». La Commission souhaite ainsi réévaluer la situation, pour l'année 2022, dans un contexte où, malgré la baisse relative du nombre de contestations sociales en raison

5 Article 11. Convention Européenne des Droits de l'Homme.

6 Acronyme de « bonnes pratiques permettant de consacrer le dialogue et la communication en tant que principe stratégique de l'encadrement des manifestations politiques en Europe » (repris en français).

7 Résolution du Parlement européen du 14 février 2019, op. cit., p. 139–141.

de la situation sanitaire, la dénonciation des dérives de la répression policière reste nécessaire dans le débat public et politique.

2. Situation actuelle

2.1 *L'usage légitime de la violence*

Le ministre de l'Intérieur français, Gérald Darmanin, disait en 2020 « La police exerce une violence, certes légitime, mais une violence, et c'est vieux comme Max Weber ! »⁸. Critiqué pour ces propos, le ministre, en souhaitant justifier les dérives de la répression policière durant les manifestations des Gilets jaunes, a dégagé un contresens révélateur de la légitimité de l'État à exercer de la violence.

La police n'est pas l'État. Selon Max Weber, "L'État est cette communauté humaine, qui à l'intérieur d'un territoire déterminé (...) parvient à imposer le monopole de la violence physique légitime."⁹ Pourtant, cette définition n'est pas une justification de la violence envers le peuple. Elle confirme le moyen que possède l'État et que les autres groupements politiques n'ont pas : le monopole de la violence physique légitime, et non pas la violence physique.

Ainsi, dans l'Union européenne du XXI^e siècle, les états sont libres d'utiliser ce monopole de la violence physique, d'autant plus lorsqu'il implique la protection des biens et des personnes. La légitime défense des forces policières ne peut être remise en cause lorsque celle-ci se confronte aux violences d'autres groupements politiques.

Cependant, dans le cadre législatif, la Commission refuse l'instauration de la présomption de légitime défense pour les forces policières.

Dans des cas de légitime défense, les forces policières ont le droit de se défendre, d'utiliser des outils comme les stratégies d'encerclement, voir de blesser des individus dans l'intérêt de la propre sécurité des manifestants. Tout comme une même blessure peut être le résultat d'une violence légitime ou illégitime.

Dès lors, la légitimité des différentes techniques pour contenir les contestations doit être observée sous un nouvel angle. Les stratégies de « mise à distance » des manifestants par des jets de grenades lacrymogènes sont utilisées dans l'optique de repousser des individus décidés à provoquer l'affrontement et des dégradations. Celles, plus mobiles, visant le contact des individus violents, sont utilisées pour les neutraliser le plus rapidement possible. Ces contrôles préventifs ont fait leurs preuves, notamment en Allemagne, où les arrestations ciblées ont permis d'éviter des affrontements violents avec certains individus.¹⁰

Malgré les différents degrés de répression policière dans l'Union, les stratégies d'intimidation, tout comme celles de prévention de dérapages violents, atteignent leurs limites. La prise de conscience de la violence des contestations se lie à la difficulté du dialogue entre manifestants et forces policières, à laquelle s'ajoute l'omniprésence des images vidéo lors des affrontements. Ainsi, ces réalités européennes doivent être étudiées et dénoncées.

8 Audition de Gérald Darmanin et de Marlène Schiappa devant la commission des lois à l'Assemblée nationale. 28 juillet 2020.

9 Max Weber, *Le savant et le politique*, trad. par J. Freund, Paris, Plon, 1959.

10 Fabien Jobard. *L'art du désordre toléré. La police des manifestations en Allemagne fédérale*. Savoir / Agir, Editions du Croquant, 2021, *Ordre policier, ordre politique*, pp.57-66.

2.2. Condamnation et objectifs de l'Union

L'Union s'attache à mettre en exergue des pratiques qui seraient en désaccord avec ses principes, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la justice, et l'état de droit ainsi que la préservation des Droits de l'homme.¹¹ C'est pourquoi la Commission souhaite relever plusieurs pratiques observées au sein de l'Union, afin d'émettre un avis officiel sur ces dernières. Afin de montrer que les dérives proviennent de plusieurs camps, cette sous-partie décrit, dans un premier temps, les actions contestables des forces policières, puis, dans un second temps, celles des manifestants.

2.2.1 Le respect des droits européens par et envers la police

La Commission et le Parlement déplorent que la peur provoquée par les policiers soit récurrente en manifestation.¹² Il suffit d'observer la dichotomie entre l'équipement d'un policier, gilet pare-balles, casque, matraque, etc., et celui d'un manifestant, plus succinct. Ce rapport de force, bien qu'il soit légal et dans l'intérêt des forces policières, est un cadre à d'éventuelles violences.

Les stratégies d'encerclement sont à réétudier. Dans certains cas, elles sont utilisées systématiquement et empêchent toute sortie hors du cortège pendant plusieurs heures. La Commission souhaite fixer trois cas de figure d'utilisation de la nasse : au départ d'une manifestation pour contenir les individus qui souhaiteraient débiter la marche avant l'heure de départ fixée ; durant la manifestation pour scinder le cortège en cas de présence de casseurs ; et enfin, pour éviter les éparpillements en fin de manifestation. La Commission condamne tout autre cas de figure d'utilisation de stratégies d'encerclement.

Enfin, la Commission souhaite condamner les confiscations des divers objets destinés à la protection des gaz lacrymogènes : masques, lunettes et dosettes de sérum physiologiques.¹³

L'usage de la peur est donc largement employé par les forces policières lors des contestations sociales. Il existe une idée d'oppression exercée par les individus censés représenter « l'ordre » envers ceux incarnent le « désordre ».

2.2.2. Le respect des droits européens par et envers les manifestants

Il convient, lorsqu'on aborde le sujet des dérives de la répression policière, de ne pas laisser de côté les éventuelles dérives des autres acteurs issus de la société civile, les manifestants.¹⁴

La Commission condamne sans réserve l'utilisation d'objets, voire d'armes, susceptibles de nuire physiquement aux forces de l'ordre ou de détériorer l'espace public.

11 Article 2 du Traité de Lisbonne.

12 « Violences policières, les situer pour mieux y résister », *Vacarme*, 2016/4 (N° 77), p. 8-23. URL : <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2016-4-page-8.htm>

13 Les dispositifs ayant pour but de masquer le visage et de dissimuler son identité ne sont pas compris dans cette mesure, en vertu des différentes législations européennes.

14 Pour ce qui concerne les différents acteurs de la manifestation, voir la sous-partie « 2.3 Les acteurs de la manifestations ».

Elle réproouve également les propos et insultes racistes, antisémites, sexistes et homophobes, ainsi que les violences symboliques et appels au meurtre de certains membres de la classe politique.¹⁵

Enfin, la Commission proscrit toute diffusion de fausses nouvelles et de théories du complot, notamment les fausses images qui, en reprenant d'anciennes photographies de foules, les font passer pour la manifestation actuelle. Elle reproche aussi les fausses annonces de décès ou de blessés graves qui seraient provoqués par la police.¹⁶

2.3 Les acteurs de la manifestation

La manifestation, et toute autre forme de contestation sociale conservent par essence une dimension plurielle. On y retrouve des individus de classes sociales, d'âge et de fonctions différentes. Il est important de ne pas considérer la foule comme une masse uniforme. Les forces policières confrontées à cette image de « bloc » nient ainsi les spécificités de chaque groupe, qui nécessitent des seuils de protection et de tolérance différentes.

2.3.1 Mineurs

Dans un premier lieu, la Commission souhaite aborder le sujet des mineurs qui participent aux contestations sociales. La liberté de manifester s'applique à eux aussi, d'autant plus que les blocus lycéens sont des formes de contestations sociales largement répandues en Europe.

Les jeunes mineurs doivent répondre de leurs actes lorsqu'ils commettent des infractions en manifestation, au même titre que les adultes. Cependant, ils sont des cibles plus faciles.

Lors de l'interpellation de lycéens français en 2018¹⁷, une centaine d'entre eux avaient été mis à genoux, têtes baissées et mains sur la tête, avant d'être filmés par un policier. Sa remarque « Voilà une classe qui se tient sage. » résonne aujourd'hui comme un stigmate du déclin de la relation de confiance entre les jeunes et la police.

Ainsi, la Commission condamne l'usage disproportionné et quasi systématique des forces policières à l'encontre des lycéens et le recours abusif aux interpellations. La participation des mineurs aux contestations sociales doit être un droit qui ne doit pas être bafoué et rester dans le respect de la Charte Européenne des droits fondamentaux.

2.3.2. Secouristes de rue

15 Clavel, G. (2018, 8 avril). *Nantes: un mannequin à l'effigie de Macron pendu, LREM dénonce un "appel au meurtre"* Le HuffPost. URL: https://www.huffingtonpost.fr/2018/04/08/nantes-un-mannequin-a-leffigie-de-macron-pendu-lrem-denonce-un-appel-au-meurtre_a_23405763/

16 Exemple lors d'un blocus dans une université parisienne en 2018: Moullot, P. (2018, 24 avril). *Blessé grave à Tolbiac: un témoin avoue avoir menti, le site «Reporterre» rétropédale*. Libération. URL : https://www.liberation.fr/france/2018/04/24/blesse-grave-a-tolbiac-un-temoin-avoue-avoir-menti-le-site-reporterre-retropedale_1645623/

17 Bloch, M. (2018, 7 décembre), *"Voilà une classe qui se tient sage" : l'arrestation de dizaines de lycéens à Mantes-la-Jolie fait polémique*, Le Journal du Dimanche. URL : <https://www.lejdd.fr/Societe/voila-une-classe-qui-se-tient-sage-larrestation-de-dizaines-de-lyceens-a-mantes-la-jolie-fait-polemique-3815471>

Concernant les secouristes de rues (ou *street medics*), la Commission condamne fermement les actions répressives des forces policières, à savoir la confiscation de leurs matériels de premiers secours, le gazage ou même le matraquage à leur rencontre, malgré la présence de signes distinctifs d'équipes de secours (drapeau à croix rouge ou autocollants).

De plus, la Commission reconnaît leur présence et l'importance de leur travail de soins au cœur du cortège, qui ne se supplée pas à celui des équipes de secours professionnelles, mais qui constitue une aide précieuse dans l'administration des premiers soins¹⁸.

2.3.3. Journalistes

Enfin, il est de droit que toute contestation sociale soit médiatisée et diffusée au grand public par des acteurs professionnels de l'information. La liberté d'expression, et la liberté d'information sont des droits fondamentaux reconnus par la Charte européenne des droits de l'homme. Ils sont d'une importance capitale pour toute société démocratique, surtout en contexte de manifestation ou de contestation sociale.

Les journalistes ont subi ces dernières années pléthores de violence en manifestation.¹⁹ De plus, plusieurs pays de l'Union sont classés dans les « pays à suivre » dans le rapport annuel de la Plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection du journalisme, notamment la France, la Hongrie et la Pologne.²⁰

En septembre 2021, la Commission avait déjà appelé les états membres à améliorer la sécurité des journalistes dans l'ensemble de l'UE.²¹ Elle avait préconisé une collaboration des médias et des forces policières, afin de faire en sorte que les journalistes soient en mesure de travailler en toute sécurité lors des contestations sociales. Dans ces contextes, il est primordial que les forces policières respectent le rôle des journalistes et autres acteurs des médias qui assurent la couverture des manifestations et autres événements et qu'elles reconnaissent les accréditations et insignes de journalistes.

La Commission condamne fermement les stratégies législatives des états membres pour diminuer la liberté de la presse, ainsi que les interdictions faites aux journalistes de photographier ou filmer des agents des forces de l'ordre en action dans l'espace public. Elle appuie de fait les démarches effectuées par la Commission aux droits de l'homme de l'Union dans le cas de la proposition de loi française relative à la sécurité globale.²²

18 Hasday, A. (2016, 14 juin), *Pourquoi les « street medics » sont devenus indispensables en manifestation*, Slate Fr. URL : <http://www.slate.fr/story/119445/street-medics-indispensables-manifestation>

19 Singer, F. (2020, 11 mai), *Increase in violence against journalists covering protests across Europe*, International Press Institute. URL : <https://ipi.media/increase-in-violence-against-journalists-covering-protests-across-europe/>

20 Plateforme pour la sécurité des journalistes. Council of Europe. (2020) Rapport annuel des organisations partenaires de la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. *Touchez pas à la liberté de la presse ! Les attaques contre les médias en Europe ne doivent pas devenir la règle*. URL : <https://rm.coe.int/rapport-annuel-final-fr/16809f03aa>

21 Communiqué de presse. Commission Européenne. *État de l'Union: la Commission appelle les États membres à améliorer la sécurité des journalistes dans l'ensemble de l'UE*. Bruxelles, le 16 septembre 2021. URL : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_4632

22 Lettre de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, adressée au Président et aux membres de la commission des lois du Sénat français, Strasbourg (2020, 15 décembre). URL : <https://rm.coe.int/lettre-au-senat-francais-concernant-la-proposition-de-loi-relative-a-l/1680a0bad2>

2.3.4 Casseurs

La présence de casseurs, ou autre individu souhaitant perturber la manifestation, est en partie responsable de l'escalade de la violence entre forces policières et manifestants. La Commission condamne fermement les actions de ces individus en recherche de violence et de perturbation de l'ordre.

Afin de prévenir la présence des casseurs, dont certains sont parfois interdits de manifestation, la Commission souhaite proposer aux États membres d'instaurer un contrôle d'identité avant d'entrer dans le cortège **lors des manifestations à haut risque**, afin de prévenir la présence de ces individus.

Dès lors, qu'importe le rôle endossé dans la manifestation, les acteurs sont soumis aux armes non létales.

3. Les armes de force intermédiaire (armes « non létales »)

L'objectif des armes « non létales » est de maîtriser des émeutiers ou des manifestants sans tuer ni infliger de blessures graves. Elles constituent la majeure partie de la panoplie armurière des forces policières au sein de l'Union et, en théorie, n'ont pas d'effets durables sur les corps humains. Cependant, elles sont responsables de dizaines de mutilations irréversibles depuis le début de leur utilisation par les forces de l'ordre.²³

La notion de non-létalité, considérée comme une propriété technique, est trop souvent prise pour acquise et conduit les forces de l'ordre à en faire un usage totalement décomplexé lors des manifestations et des contestations sociales.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité UE, l'Union européenne « respecte les fonctions essentielles [des États membres], notamment celles qui ont pour objet d'assurer leur intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale » et qu'« en particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre ».

Cependant, la Commission souhaite que les États membres collectent des informations sur les armes autorisées et utilisées en manifestation, ainsi que sur les dommages associés à leur usage. Ces données seraient rendues publiques et diffusées par un organisme indépendant.²⁴

La Commission entend également que la création de nouvelles armes non létales soit encadrée à l'échelle européenne. Elle condamne les actions des États membres dans la recherche de nouvelles voies afin d'affaiblir les contestations sociales par les armes. Les trois domaines privilégiés par la recherche contemporaine (armes biochimiques, armes à énergie dirigée - comme les lasers - et armes acoustiques) ne doivent pas accéder à de nouveaux seuils de violences sous prétexte de la non-létalité de ces armes.

Via ce droit de regard sur l'innovation des armes non létales, la Commission propose de réunir un collège d'experts scientifiques qui pourraient donner une expertise sur chaque type d'arme utilisée au sein de l'Union. Ces informations seraient ensuite rendues publiques et classées en fonction de

23 ROCHER Paul. 2020. *Gazer, mutiler, soumettre. Politique de l'arme non létale*. La fabrique éditions. 200 p.

24 Voir 4) Organisme d'enquête indépendant et impartial

leur violence, leur dangerosité et si elles sont contestées ou non. Ce classement se ferait de la façon suivante :

- Pastille verte : aucun dommage corporel recensé
- Pastille bleue : dommages corporels superficiels recensés
- Pastille orange : dommages corporels graves recensés
- Pastille rouge : décès à la suite d'une blessure par arme non létale

Dès lors, la Commission souhaite s'exprimer sur les types d'armes non létales décrites et utilisées au sein de l'Union.

3.1 Les lanceurs de balles de défense

La Commission souhaite enjoindre les États membres à harmoniser les interdictions des zones de tir et de les appliquer dans la formation des forces policières européennes. Il convient de rappeler que viser la zone située au-dessus de la ligne des épaules est interdit, ainsi que le triangle génital. La zone du cœur devrait également être évitée et les tirs devraient se limiter aux membres extérieurs.

3.2 Le gaz lacrymogène

Le gaz lacrymogène est systématiquement utilisé en manifestation. Au vu de l'opacité de la composition du gaz, il devient urgent que les États membres prennent des décisions contraignantes allant dans le sens de la santé publique.

Dans un premier temps, il conviendrait de limiter l'usage excessif du gaz lacrymogène. De même que pour les lancements de grenades, les forces policières devraient prévenir de l'utilisation du gaz avec une sommation systématique.

Dans un second temps, la composition du gaz lacrymogène utilisé par les forces de l'ordre doit être connue et publiée par les gouvernements européens. Les analyses sur les conséquences à long terme sur la santé de l'inhalation du gaz doivent être communiquées, car elles touchent tous les acteurs de la manifestation, y compris les forces policières.

3.3 Pistolet à impulsion électrique

Selon le Comité pour la prévention de la torture, les armes à impulsions électriques ouvrent la porte à des abus, notamment en raison de la douleur aiguë qu'elles provoquent.²⁵

Ainsi, la Commission souhaite que les États membres limitent son utilisation « aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves. »²⁶ Le recours à cette arme doit survenir seulement lorsque des méthodes moins coercitives ont échoué (négociation

25 CPT, 20e rapport général, 2009-2010, Council of Europe p. 37. URL : <https://rm.coe.int/1680696ac1>

26 *Ibid.*, p. 40.

et persuasion, techniques de contrôle manuel, etc.). Il est inadmissible lorsqu'il s'agit d'obtenir l'obéissance à une injonction.

3.4 Grenades

Enfin, la Commission souhaite communiquer son souhait de la suppression des grenades de désencerclement et des grenades assourdissantes au sein de l'Union. Il a été prouvé, lors des manifestations récentes, que l'escalade de la violence des forces policières n'est pas efficace face aux manifestants. Les sommations avant l'usage de la force ne jouent pas le rôle de dissuasion escompté.

De plus, le caractère moins létal de cette arme a été remis en cause, au vu des derniers cas de violences commises dans l'objectif du maintien de l'ordre public.²⁷

4. Organisme d'enquête indépendant et impartial

Pour conclure cette communication, la Commission souhaite mettre en place d'un organe d'enquête indépendant et impartial sur les allégations de violences policières.

Il est souvent reproché aux institutions de manquer d'impartialité lorsqu'il est question d'enquêtes disciplinaires et judiciaires à l'encontre de membres des forces policières. Cela est dû généralement au fait que ces institutions soient composées d'anciens membres de la police. Ainsi, la Commission propose de confier ces enquêtes à un tout nouvel organe, dont la composition pourrait permettre des enquêtes plus neutres.

Cet organisme pourrait être composé d'un collège de représentants de la justice, des forces de l'ordre et d'individus issus de la société civile : journalistes, militants et citoyens volontaires ou choisis de façon aléatoire. Il serait inspiré du modèle québécois, fondé sur la parité d'anciens agents de la paix et d'individus qui ne l'ont jamais été.²⁸ La majorité serait donnée par le vote du président de l'organisme qui ne pourra pas être un membre du gouvernement (policier, administrateur, etc.).

Dans un contexte où la dénonciation des violences policières s'inscrit de plus en plus dans le débat public, il est nécessaire que l'Union s'affiche soudée pour affirmer des principes dans cette problématique. Cet organe pourrait devenir une référence internationale en matière d'étude des dérives de la répression policière et ainsi constituer un bloc solide afin d'œuvrer pour la paix.

²⁷ Manifestation des 25 et 26 octobre 2014 contre le barrage de Sivens. (2021, 3 décembre). Dans *Wikipédia*. URL : https://fr.wikipedia.org/wiki/Manifestation_des_25_et_26_octobre_2014_contre_le_barrage_de_Sivens

²⁸ BEI (Bureau des Enquêtes indépendantes), Profil et Sélection. URL: <https://www.bei.gouv.qc.ca/enqueteurs/profil-et-selection.html> (consulté le 13 mars 2022).